

**Évaluation environnementale des plans  
et programmes relevant du code  
de l'environnement**

Procédure d'examen au cas par cas  
du Plan de Prévention du Risque Inondation ( PPRI )

Saisine de l'Autorité Environnementale

-----

**Commune de SAUGUES (43)**

# **1) Description des caractéristiques principales du PPRI**

## **Renseignements généraux**

En mai 2006, BR Lingénierie a réalisé pour le compte de le DDE de la Haute-Loire une « étude hydraulique de définition des zones inondables sur la commune de Saugues », l'objectif étant la définition de l'aléa inondation pour l'établissement du PPRI. La crue de référence prise en compte dans cette étude a été la crue centennale théorique.

Or suite à l'expertise des 18 PPRI du département de Haute-Loire, il s'avère que le débit estimé de la crue de 1957 est supérieur de 38 % à celui de la crue centennale retenu dans l'étude de 2006. La DDT souhaite alors disposer de l'aléa inondation pour cette crue historique, considérée dès lors comme crue de référence.

Le service chargé de la modification du PPRI de la Seuge à Saugues est la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire (13 rue des Moulins – CS 60350 – 43009 Le Puy-en-Velay).

## **Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPR**

Le PPR a été institué par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, et par son décret d'application du 5 octobre 1995. La procédure d'élaboration des PPR est définie par les articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le PPR est un document réalisé par l'État qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs. Le PPR régleme nte l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés sur cette zone et de la non-aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPR définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Dans le cas présent, le PPRI de Saugues concerne l'aléa inondation de la Seuge et de ses affluents le Pontajou et le Saint Jean. Pour la présente étude, il a été choisi d'appliquer une homothétie (+38%) aux hydrogrammes des crues centennales de la Seuge et du Pontajou obtenue dans l'étude de Mai 2006. En revanche, la crue de 1957 n'a pas concernée notablement le ruisseau Saint Jean. Ainsi, la crue centennale est conservée comme crue de référence pour ce cours d'eau.

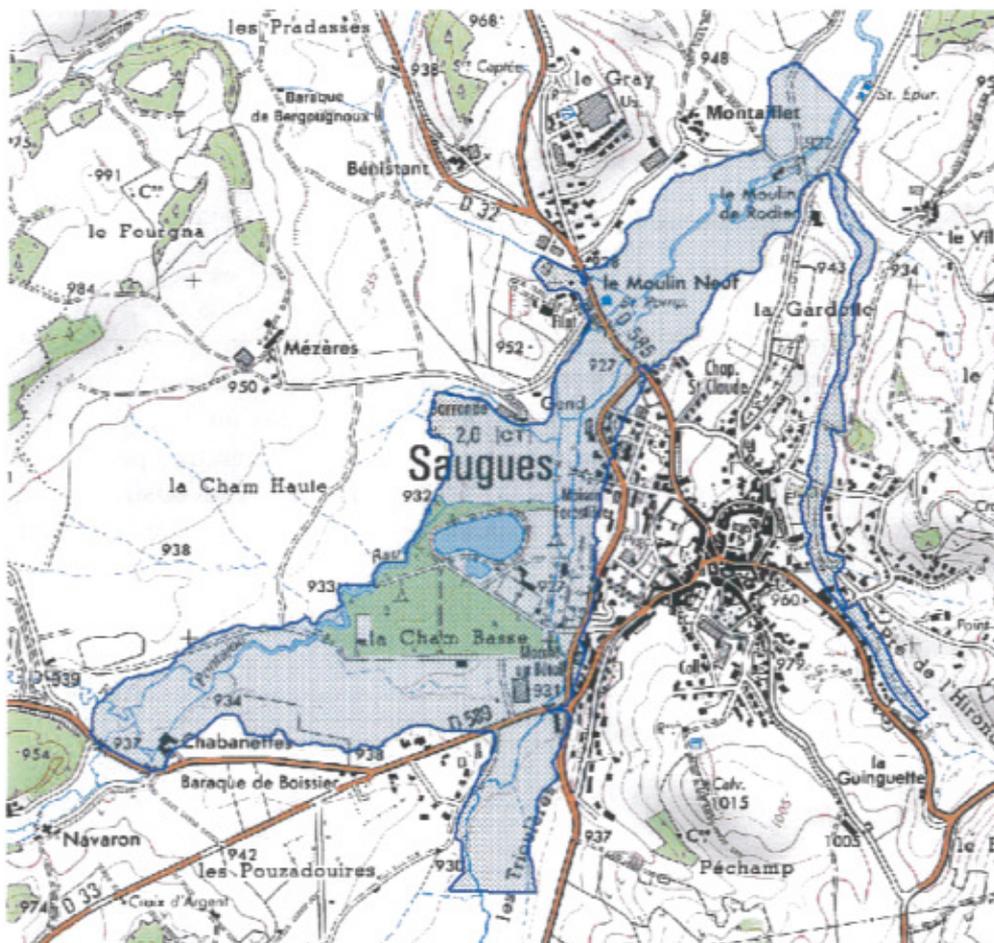
La nouvelle crue de référence qui correspond à la crue de 1957 ne modifie pas sensiblement l'emprise de la zone inondable définie pour la crue centennale.

Le PPRI comporte des mesures d'occupation du sol allant de simples prescriptions jusqu'à des interdictions dans des zones de risque fort et très fort.

Le PPRI comporte donc des règles d'utilisation, de construction mais également d'exploitation des terrains situés en zone inondable.

## 2) Caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRI

Le périmètre du PPRI correspond à la zone étudiée par BRL Ingénierie sur la commune de Saugues tel que décrit sur la carte ci-après :



La commune de Saugues n'appartient à aucun PNR.

La commune compte plusieurs zones Natura 2000 sur son territoire. Pour ce qui est du périmètre du PPRI sont concernés :

- la Seuge et le Pontajou pour les moules perlières et les écrevisses à pattes blanches
- leurs affluents (hors St Jean) pour les écrevisses à pattes blanches

La commune de Saugues est concernée par des secteurs de ZNIEFF type 1 et type 2. Sur ces zones, le périmètre du PPRI est compris entièrement dans le secteur ZNIEFF de type 2 « Margeride » et seuls la Seuge et une partie du Pontajou sont compris dans le secteur ZNIEFF de type 1 « Bords de la Seuge ».

Saugues est une commune concernée par le SAGE Haut-Allier, dont la stratégie a été validée le 06 septembre 2013. Les objectifs du SAGE Haut-Allier sont la bonne gestion quantitative de la ressource (des zones humides aux ouvrages hydrauliques), la préservation de la qualité de la ressource (maîtrise et gestion des usages agricoles, industriels et domestiques), et la préservation et la

mise en valeur touristique et pédagogique du patrimoine aquatique (saumon).

Les différents cours d'eau du périmètre du PPRI sont classés suivant :

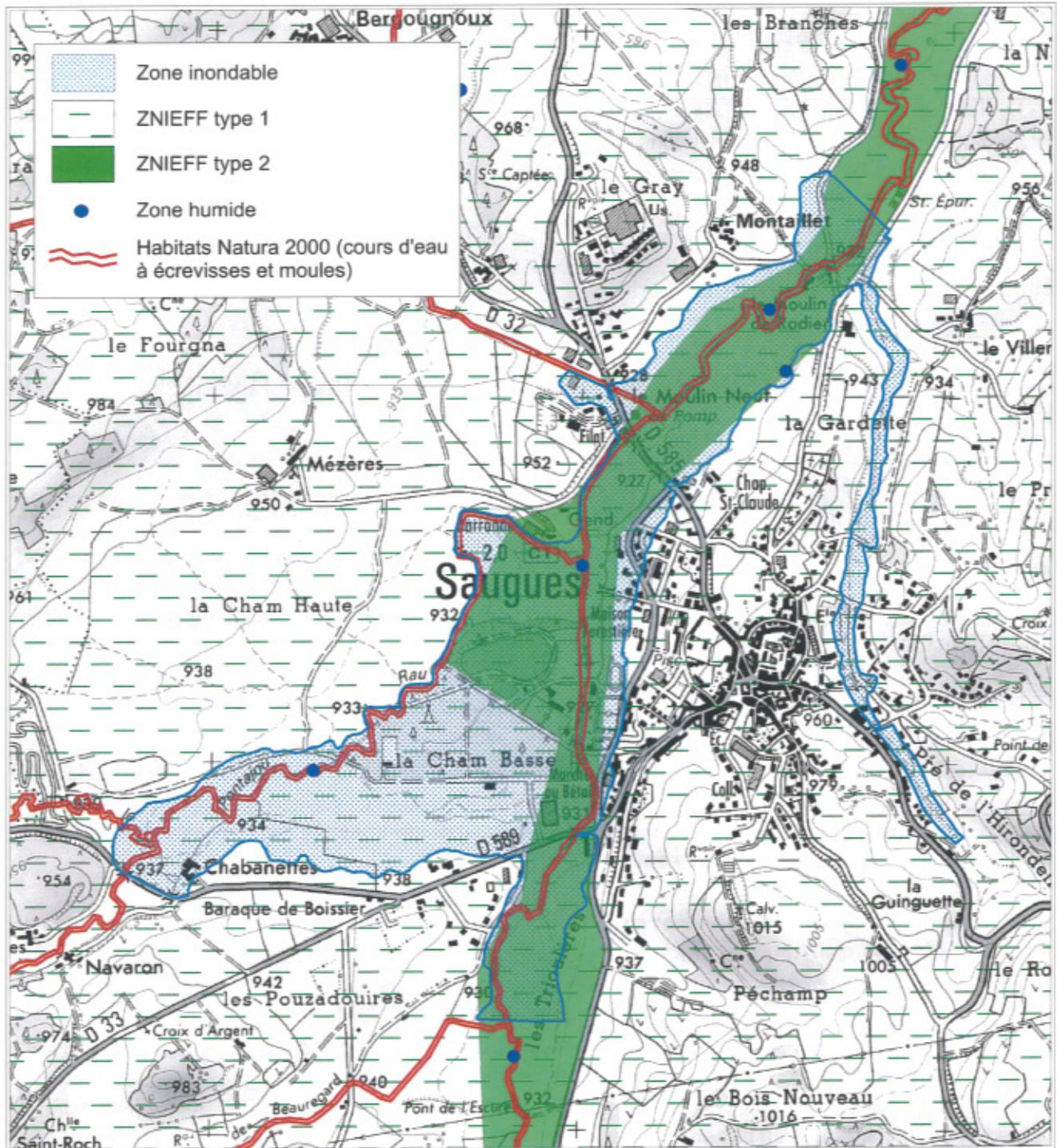
- la Seuge : cours d'eau L1 et L2
- le Pontajou : cours d'eau L1 et L2
- le St Jean : cours d'eau L1
- les affluents : cours d'eau L1

Le périmètre comporte également 4 zones humides.

Développés dans la partie suivante, les objectifs du PPRI sont compatibles avec l'ensemble des objectifs à enjeux environnementaux.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAUGUES a été approuvé le 17 novembre 2008. D'après les données INSEE, au 01 janvier 2014, la population de la commune est de 1 986 habitants. Le PLU préserve systématiquement les zones humides dans un zonage non constructible. Dans le PLU la préservation de la biodiversité ordinaire qui existe est garantie par un zonage au plus près de l'occupation du sol (répartition N et Aa c'est à dire des zones inconstructibles, la richesse faunistique et floristique majeure est quand à elle identifiée et protégée par des secteurs stricts (Np, linéaire boisé protégé) .

La carte ci-dessous présente sur la partie de la zone inondable, les sites à enjeux environnementaux.



### **3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le PPRI :**

#### Effets potentiels sur l'étalement urbain :

- Interdiction de construire dans les zones urbanisées sur les secteurs en aléa très fort et fort et construction sous conditions dans les zones d'aléa moyen et modéré,
- inconstructibilité dans les zones non urbanisées quel que soit l'aléa.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : a priori plutôt positif compte tenu des contraintes potentielles sur l'étalement urbain.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : a priori positif (limitation des constructions).

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : restrictions d'extension ou de modification en zone d'aléa.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : a priori positif (limitation des constructions).

- Le PPRI répond à trois priorités :
  - la préservation des vies humaines ;
  - la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone inondable ;
  - la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux ;
- Cela se traduit dans le règlement par :
  - des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
  - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences
  - des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des espaces mis en culture ou plantés existants.
- Le territoire inclus dans le périmètre du PPRI comprend différentes zones :
  - des zones hors aléa sur lesquelles aucune disposition particulière ne sera définie au titre du PPRI,
  - des zones d'aléa en secteurs non urbanisés qu'il conviendra de préserver de toute urbanisation nouvelle,
  - des zones d'aléa en secteurs urbanisés où certaines constructions pourront être autorisées sous conditions au regard du niveau et de la nature de l'aléa.

**En conclusion :**

Les impacts du PPRI sur l'environnement sont potentiellement positifs, les dispositions qui seront mises en œuvre participent à la préservation des zones naturelles (interdiction de construire dans ces zones).

Aucune mesure de réduction de vulnérabilité au risque inondation (travaux, etc) ne sera prescrit par le PPRI, si ce n'est le rappel de mesures réglementaires classiques du type entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains.

Le PPRI n'entravera pas la continuité de destination des terrains agricoles et naturels.

